

## Statuts ski club Yverdon

### 1. Nom et siège

Art. 1 Le ski-club Yverdon est une association de droit suisse, soumise aux dispositions des art. 60 ss CC, ayant son siège à Yverdon-Les-Bains.

### 2. Buts et objectifs

Art. 2 Le ski-club Yverdon vise la promotion et la pratique du ski et du snowboard, il encourage la camaraderie et la sociabilité.

Il est neutre, tant d'un point de vue politique que confessionnel.

Art. 3 Les objectifs du ski-club Yverdon sont les suivants :

- a) Encourager la pratique d'un sport d'hiver ;
- b) Stimuler le sport dans un but de promouvoir l'activité physique ;
- c) Découvrir les régions de Suisse et ses pays voisins, ainsi que l'environnement alpin ;
- d) Développer une vie de club, favoriser le fair-play et l'esprit d'équipe.

Art. 4 Le ski-club Yverdon concrétise ses objectifs par le biais des activités suivantes :

- a) Organise des sorties et des cours de ski et de snowboard durant la saison d'hiver ;
- b) Organise des excursions en groupe et des activités découvertes durant l'année ;
- c) Soutient et encourage la formation et les cours de perfectionnement de la pratique du ski et du snowboard (SwissSnowsport, Jeunesse et Sport) ;
- d) Organise des soirées et des activités diverses.

### 3. Ressources

Art. 5 L'exercice annuel s'étend du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Avril.

Art. 6 Les engagements du ski-club ne sont garantis que par l'avoir du club. Toute garantie personnelle de membre du ski-club Yverdon est exclue.

### 4. Organes

Art. 7 Les organes du ski-club Yverdon sont :

- a) L'assemblée des membres
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes.

#### a) L'assemblée des membres

Art. 8 L'assemblée des membres est le pouvoir suprême de décision et de contrôle du ski-club Yverdon. Elle est constituée par les membres d'honneur, honoraires et actifs.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire chaque année et en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge opportun ou que le dixième des membres en fasse la demande écrite au comité en précisant les motifs.

Art. 9 Le comité doit convoquer par écrit, 15 jours à l'avance, les membres du ski-club Yverdon en assemblée générale, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 10 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et est dirigée par le président ou son représentant désigné.

Art. 11 Lors d'élections et de votations c'est la majorité simple des membres présents qui compte. Les élections et les votes sont faits publiquement, à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 1/5 des ayants droit de vote présents. Lors d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 En règle générale les points de l'ordre du jour d'une assemblée des membres ordinaires sont les suivants :

- A) Procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- B) Rapports annuels ;
- C) Mutations (affiliation, démission et exclusion) ;
- D) Comptes annuels et budget ;
- E) Rapport des vérificateurs de compte et décharge du comité ;
- F) Fixation des cotisations annuelles ;
- G) Election du comité, tous les 2 ans ;
- H) Nomination des membres d'honneur et honoraire ;
- I) Programme d'activités ;
- J) Propositions individuelles.

Chaque membre a le droit de faire les propositions pour l'assemblée des membres.

Art. 13 Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être traité que si l'assemblée des membres décide, par vote, son entrée en matière.

b) *Le comité*

Art 14. Le comité s'occupe des affaires courantes du club et il est responsable envers lui pour la direction globale du ski-club Yverdon. Il se compose des postes suivants :

- a) Président ;
- b) Vice-président ;
- c) Secrétaire ;
- d) Caissier ;
- e) Assesseurs.

Au besoin, le comité peut décider de postes supplémentaires (chef technique, Webmaster, chef matériel, etc.).

Art. 15 Les membres du comité sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de 2 ans. Lors d'élections de remplacement, suite à une démission prématurée, le successeur est élu pour le reste de la période ordinaire du mandat. Les membres du comité sont rééligibles indéfiniment.

Art. 16 Le comité est convoqué par le président, selon les besoins ou si 1/3 des membres l'exigent, avec indication de l'ordre du jour. Le comité a pouvoir de décision lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le président usant toujours de son droit de vote. Sa voix compte double en cas d'égalité.

Art. 17 Le comité représente le ski-club Yverdon à l'extérieur, le ski-club Yverdon est engagé par la signature collective à deux, du président et d'un autre de ses membres.

Art. 18 En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président qui le représente.

c) *Les vérificateurs de comptes*

Art. 19 L'assemblée des membres nomme deux vérificateurs de comptes et un suppléant, pour un mandat de 2 ans. Ils doivent procéder au contrôle de la tenue des comptes et en faire un rapport écrit à l'assemblée des membres.

5. Membres

Art. 20 Le ski-club Yverdon se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur ;
- c) Membres honoraires ;
- d) Membres passifs ;
- e) Membres juniors.

a) *Membres actifs*

Art. 21 Toute personne, du sexe féminin ou masculin, âgée de plus de 16 ans, peut être admise comme membre actif. L'annonce se fait par écrit avec signature au comité. L'admission se fait par le comité du ski-club Yverdon, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des membres.

b) *Membres d'honneur*

Art. 22 Les membres actifs, ayant rendu d'éminents services au ski-club Yverdon, peuvent, sur proposition du comité, être nommés en qualité de membres d'honneur par l'assemblée des membres. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Cependant, ils ne paient pas de cotisations au ski-club Yverdon.

c) *Membres honoraires*

Art. 23 Chaque membre actif qui a fait partie du ski-club Yverdon pendant plus de 40 ans est nommé membre honoraire par l'assemblée des membres. Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Cependant, ils ne paient pas de cotisations au ski-club Yverdon.

d) *Membres passifs*

Art. 24 Toute personne physique ou morale s'intéressant aux objectifs du ski-club Yverdon ou désireuse de le soutenir, peut devenir membre passif. Elle a le droit d'assister à toutes les manifestations, n'a cependant, qu'une voix consultative. Les cotisations sont moins importantes qu'un membre actif.

e) *Membres juniors*

Art. 25 Peuvent faire partie des membres junior, les filles et les garçons jusqu'à l'âge de 16 ans. Ils n'ont cependant, qu'une voix consultative. L'inscription au ski-club Yverdon se fait par écrit avec signature d'un représentant légal. Les cotisations sont moins importantes qu'un membre actif.

Art. 26 Tout membre s'engage, par son admission au sein du ski-club Yverdon à se conformer aux statuts et règlements, à contribuer à la prospérité de celui-ci et à la réalisation de ses tâches.

Art. 27 Tout membre actif, passif et junior s'engage à payer des cotisations annuelles fixées par l'assemblée des membres et perçues au mois de décembre. Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisations.

Art. 28 Toutes les charges sont assumées bénévolement.

Art. 29 Les membres du ski-club Yverdon s'engagent à transmettre leurs coordonnées personnelles et informer les membres du comité d'éventuels changements.

Art. 30 La qualité de membre disparaît en cas de démission, de décès ou d'exclusion.

Art. 31 Une déclaration de démission du ski-club Yverdon doit être adressée au comité par écrit jusqu'à 15 jours avant l'assemblée des membres, faute de quoi l'affiliation est considérée renouvelée pour l'année d'exercice en cours.

Art. 32 Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, ne se sera pas acquitté de ses cotisations annuelles dans le délai imparti, sera radié d'office. Il restera responsable des frais inhérents à cette procédure.

Art. 33 Un membre qui, par son comportement, nuit gravement à l'image du ski-club Yverdon ou lui cause un préjudice, peut se voir exclure par une décision du comité.

Art. 34 Les membres démissionnaires, radiés ou exclus ne peuvent émettre aucune prétention à l'avoir social.

## 6. Dissolution

Art. 35 La dissolution du ski-club Yverdon ne peut avoir lieu, aussi longtemps que dix membres se déclarent prêt à assumer sa continuation.

Art. 36 En cas de dissolution du ski-club Yverdon, son avoir social, ses archives et le matériel seront confiés pour gérance à la commune d'Yverdon-Les-Bains, qui les tiendra à la disposition d'une nouvelle société poursuivant les mêmes idéaux. Faute de remise à une nouvelle société dans les dix ans, la commune d'Yverdon-Les-Bains disposera de sa fortune, qui devra être consacrée à l'encouragement et à la promotion de l'activité physique dans la commune, en particulier du ski et du snowboard pour les jeunes.

## 7. Modification des statuts

Art. 37 Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des membres, par la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 38 Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'assemblée des membres du ski-club Yverdon du 16 Novembre 2017 à Yverdon-Les-Bains. Ils annulent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Yverdon-Les-Bains, le 16 Novembre 2017

Ski-club Yverdon

Romain Rouille  
Président



Céline Vuarrat  
Secrétaire

